



HOLCIM MAROC
SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET À CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 421 000 000 DIRHAMS
SIÈGE SOCIAL : AVENUE ANNAKHIL, HAY RYAD - RABAT
RC N° 24713 - IF : 03330751

AVIS DE RÉUNION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société Holcim (Maroc) S.A, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 23 décembre 2013 à 09 h 00 au siège de la société situé à Avenue Annakhil, Hay Ryad - Rabat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Fusion par voie d'absorption de la société Holcim AOZ par la société Holcim Maroc :
 - Approbation du projet de traité de fusion liant les deux sociétés à fusionner ;
 - Approbation des apports de la société Holcim AOZ à la société Holcim Maroc ;
 - Réalisation définitive de la fusion ;
 - Augmentation du capital social de la société Holcim Maroc ;
 - Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société Holcim Maroc.
- Confirmation des membres du Conseil de Surveillance de Holcim Maroc dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue de formalités.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital requise par la loi 17-95, telle que modifiée et complétée, peuvent envoyer, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société Holcim Maroc, dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions au porteur, devront pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, tous justificatifs en tenant lieu, 5 jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée. La société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoirs.

Il est porté à la connaissance des actionnaires de la société Holcim Maroc que les documents relatifs à la fusion et requis par les textes de loi en vigueur en la matière sont mis à leur disposition au siège social de la société.

Le Conseil de Surveillance
Holcim Maroc S.A

Force. Performance. Passion.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2013 PROJET DE RÉSOLUTIONS

Texte du projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA FUSION ET DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - AUGMENTATION CORRÉLATIVE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport des Commissaires aux Comptes ainsi que du Projet de Traité de fusion signé le 21 octobre 2013, décide d'approuver le Projet de Traité de fusion dans toutes ses clauses.

Aux termes dudit Traité, Holcim AOZ en vue de sa fusion par voie d'absorption par Holcim Maroc, apportera à cette dernière l'intégralité de son actif au 31 décembre 2012 estimé à deux milliards sept cent soixante millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante seize dirhams et quatre vingt seize centimes (2 760 199 876,96 dirhams) moyennant la prise en charge par la société Holcim Maroc du passif social de la société Holcim AOZ au 31 décembre 2012, estimé à huit cent soixante quinze millions cinq cent soixante quatre mille quatre cent cinquante neuf dirhams et quatre vingt seize centimes (875 564 459,96 dirhams), soit un actif net d'un montant d'un milliard huit cent quatre vingt quatre millions six cent trente cinq mille quatre cent dix sept (1 884 635 417) dirhams.

Conformément aux termes du Traité, et compte tenu des critères d'évaluation retenus et tenant compte de la distribution des dividendes sur les résultats de l'exercice 2012 et de la prime d'émission de la société Holcim AOZ telle que décidé d'une part lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société Holcim AOZ en date du 6 juin 2013 approuvant les comptes de l'exercice 2012 et d'autre part lors des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement les 19 juin 2013 et 21 octobre 2013, le rapport d'échange des droits sociaux a été fixé en arrondi à dix mille (10 000) actions Holcim AOZ pour seize mille quatre cent quarante cinq (16 445) actions Holcim Maroc. Il pourrait donc être créé un million quatre vingt seize mille trois cent cinquante cinq (1 096 355) actions nouvelles de la société Holcim Maroc, d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, qui seraient attribuées aux actionnaires de la société Holcim AOZ en rémunération de leurs apports et qui augmenterait en principe le capital social de Holcim Maroc d'une somme de cent neuf millions six cent trente cinq mille cinq cents (109 635 500) dirhams. Cependant, en raison des facteurs suivants :

- Holcim Maroc possède deux cent dix huit mille neuf cent soixante cinq (218 965) actions Holcim AOZ (tenant compte des actions faisant l'objet de prêts de consommation à restituer par l'effet de la fusion) lui donnant droit (en nombre arrondi) à trois cent soixante mille quatre vingt quinze (360 095) de ses propres actions ;
- Compte tenu du fait que Holcim Maroc ne peut détenir ses propres actions, elle renonce expressément à cette attribution.

En conséquence, Holcim Maroc n'augmentera son capital que d'une somme de soixante treize millions six cent vingt six mille (73 626 000) dirhams par création (en nombre arrondi) de sept cent trente six mille deux cent soixante (736 260) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Absorbante, qui seront attribuées aux actionnaires de Holcim AOZ autres que Holcim Maroc suivant le rapport d'échange sus-indiqué.

À cet effet et dans le cadre de la répartition des actions à attribuer aux actionnaires autres qu'Holcim Maroc, il a été convenu de traiter les rompus comme suit :

Tous les actionnaires, autres que Holcim Maroc International Sprl (HMI) recevront, en cas de décimale, le nombre d'actions auquel ils ont droit, arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur.

À cet effet, HMI accepte de recevoir le nombre d'actions restant et renonce expressément aux rompus et à trois (3) actions lui revenant en application du rapport d'échange ainsi retenu.

En conséquence, il a été attribué aux actionnaires autres que Holcim Maroc, le nombre d'actions tel que mentionné dans le tableau de répartition des actions à émettre, mis à la disposition des actionnaires.

La prime de fusion représentant la différence entre :

- D'une part, l'actif net apporté par la Société Absorbée d'un montant d'un milliard huit cent quatre vingt quatre millions six cent trente cinq mille quatre cent dix sept (1 884 635 417) dirhams ;
- Et d'autre part, la somme de :
 - La valeur nominale des actions effectivement créées, à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante pour rémunérer les actionnaires de la Société Absorbée autres qu'Holcim Maroc, soit la somme de soixante treize millions six cent vingt six mille (73 626 000) dirhams ;
 - Et de la valeur comptable des actions Holcim AOZ détenues par Holcim Maroc, soit la somme de deux cent vingt sept millions quatre vingt dix neuf mille quarante (227 099 040) dirhams.

S'élève à un montant d'un milliard cinq cent quatre vingt trois millions neuf cent dix mille trois cent soixante dix sept (1 583 910 377) dirhams.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Directoire, s'il le décide, à imputer sur la prime de fusion tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Holcim AOZ, de la fusion par voie d'absorption de cette dernière par Holcim Maroc, constate que la Fusion par voie d'absorption de Holcim AOZ par Holcim Maroc est de ce fait définitive.

La Fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

Compte tenu de ce qui précède, la société Holcim AOZ se trouve dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, étant entendu que la dissolution de la société Holcim AOZ ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 du 23 mai 2008.

TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

La société Holcim Maroc, constatant la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de Holcim AOZ par Holcim Maroc et de l'augmentation de capital qui en résulte, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

L'article 6 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de :

Quatre cent quatre vingt quatorze millions six cent vingt six mille (494 626 000) dirhams et divisé en quatre millions neuf cent quarante six mille deux cent soixante (4 946 260) actions de cent (100) dirhams chacune, réparties comme suit :

- Holcibel (dénommée précédemment Holderbel) 2 147 100 actions
- Banque Islamique de Développement 579 949 actions
- Divers porteurs en bourse 2 219 211 actions

Les quatre millions neuf cent quarante six mille deux cent soixante (4 946 260) actions comprennent :

- Deux millions cent quarante sept mille cent (2 147 100) actions à droit de vote double entièrement détenues par la société Holcibel ;
- Cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent quarante neuf (579 949) actions à droit de vote double entièrement détenues par la Banque Islamique de Développement.

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Article 7 : Apports

(...)

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 23 décembre 2013 a approuvé la Fusion par voie d'absorption par la société Holcim Maroc de la société Holcim AOZ, société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de six cent soixante six millions et six cent soixante sept mille (666 667 000) dirhams, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, B.P. 2299, Hay Ryad, Rabat et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Rabat sous le numéro 62225, dont elle détenait trente deux virgule quatre-vingt-quatre pourcent (32,84%) du capital social.

La fusion a donné lieu à une augmentation de capital de la société qui ne s'est élevée qu'à soixante treize millions six cent vingt-six mille (73 626 000) dirhams compte tenu du fait que Holcim Maroc possédait deux cent dix huit mille neuf cent soixante cinq (218 965) actions Holcim AOZ lui donnant droit (en nombre arrondi) à trois cent soixante mille quatre vingt quinze (360 095) de ses propres actions d'une part et que d'autre part Holcim Maroc ne pouvait détenir ses propres actions.

Cette augmentation de capital s'est traduite par la création de sept cent trente six mille deux cent soixante (736 260) actions nouvelles de la société Holcim Maroc, d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, attribuées aux actionnaires de la société Holcim AOZ autres que la société Holcim Maroc en rémunération de leurs apports.

L'actif apporté, le passif pris en charge et la prime de fusion s'élèvent à :

Actif apporté	Passif pris en charge	Actif net	Prime de fusion
Deux milliards sept cent soixante millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante seize dirhams et quatre vingt seize centimes (2 760 199 876,96 dirhams)	Huit cent soixante quinze millions cinq cent soixante quatre mille quatre cent cinquante neuf dirhams et quatre vingt seize centimes (875 564 459,96 dirhams)	Un milliard huit cent quatre vingt quatre millions six cent trente cinq mille quatre cent dix sept (1 884 635.417) dirhams	Un milliard cinq cent quatre vingt trois millions neuf cent dix mille trois cent soixante dix sept (1 583 910 377) dirhams

QUATRIÈME RÉSOLUTION : CONFIRMATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM MAROC DANS LEURS FONCTIONS

L'Assemblée Générale confirme par les présentes, pour la durée restant à courir de leur mandat respectif, l'ensemble des membres actuels du Conseil de Surveillance de la société Holcim Maroc, à savoir :

- M. Youssef ENNADIFI, en qualité de Président du Conseil de Surveillance ;
- La Banque Islamique de Développement ;
- HOLCIBEL S.A. ;
- HOLCIM LTD. ;
- M. Javier DE BENITO ;
- M. Hassan AMRANI ;
- M. Adil DOUIRI ;
- Mme. K. Dounia TAARJI ;
- M. Driss BENHIMA ;
- M. Urs FANKHAUSER ;
- M. Hassan CHAMI.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE FORMALITÉS

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.